

# **Avenant du 8 février 2024 à l'accord du 2 mars 2016 relatif à la classification professionnelle (Annexes I et II) dans l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (IDCC 1580)**

Entre :

La Fédération Française de la Chaussure (FFC)  
La Fédération Française des Podo-orthésistes (FFPO)

d'une part,

La Fédération CFDT Services  
La Fédération CFTC CMTE  
La Fédération CFE CGC Agro  
La Fédération Textile, Habillement, Cuir CGT

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Un avenant du 23 mai 2023 a complété l'article 1.2 « Echelons » de l'accord du 2 mars 2016 relatif à la classification professionnelle (Annexes I et II) dans l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (IDCC 1580). L'article 1.2 est rédigé de la manière suivante suite à sa modification :

### **« Echelons »**

Les échelons ont pour objet de prendre en compte la situation individuelle de chaque salarié au regard de l'emploi qu'il occupe. La progression du salarié au sein des échelons est fonction de l'évolution de ses compétences dans l'exercice de son activité professionnelle.

Pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, les niveaux 2 à 5 comportent 3 échelons par niveau, les niveaux 1 et 6 ne comportent que deux échelons, les échelons 1 et 2.

Un ouvrier ou employé de niveau 1 échelon 1 intègre le niveau 1 échelon 2 au plus tard 15 mois à compter de son embauche au sein de l'entreprise.

Pour les ouvriers ou employés de niveau 1 échelon 1 ayant acquis une ancienneté d'au moins 15 mois au moment de la signature du présent avenant, le passage au niveau 1 échelon 2 s'effectue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Pour les cadres, la première position comporte deux échelons, les échelons 1 et 2. Les deuxième, troisième et quatrième positions ne comportent pas d'échelon.

L'échelon 1 constitue le seuil d'accueil dans le niveau de l'emploi.

L'échelon 2 correspond à une tenue complète et autonome de l'emploi.

L'échelon 3 est subordonné, en plus de la tenue complète et autonome de l'emploi, à la mise en œuvre effective d'autres employabilités ou d'une expertise approfondie. »

Le présent avenant du 8 février 2024 a pour objet de réduire le délai de « 15 mois » susvisé à « 12 mois ».

Compte tenu de l'objet de l'avenant, il n'y a pas lieu de prévoir de modalités particulières pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

## **Article 1**

### **Modification de l'article 1.2 « Echelons »**

Les partenaires sociaux modifient l'article 1.2 « Echelons » de l'accord du 2 mars 2016 relatif à la classification professionnelle (Annexes I et II) dans l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (IDCC 1580) afin de remplacer la durée de 15 mois par 12 mois.

La nouvelle rédaction de l'article 1.2 « Echelons » de l'accord du 2 mars 2016 relatif à la classification professionnelle (Annexes I et II) dans l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (IDCC 1580) est la suivante :

#### **Article 1.2 « Echelons »**

Les échelons ont pour objet de prendre en compte la situation individuelle de chaque salarié au regard de l'emploi qu'il occupe. La progression du salarié au sein des échelons est fonction de l'évolution de ses compétences dans l'exercice de son activité professionnelle.

Pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, les niveaux 2 à 5 comportent 3 échelons par niveau, les niveaux 1 et 6 ne comportent que deux échelons, les échelons 1 et 2.

Un ouvrier ou employé de niveau 1 échelon 1 intègre le niveau 1 échelon 2 au plus tard 12 mois à compter de son embauche au sein de l'entreprise.

Pour les ouvriers ou employés de niveau 1 échelon 1 ayant acquis une ancienneté d'au moins 12 mois au moment de l'extension de l'avenant du 8 février 2024, le passage au niveau 1 échelon 2 s'effectue à compter de la date d'extension dudit avenant.

Pour les cadres, la première position comporte deux échelons, les échelons 1 et 2. Les deuxième, troisième et quatrième positions ne comportent pas d'échelon.

L'échelon 1 constitue le seuil d'accueil dans le niveau de l'emploi.

L'échelon 2 correspond à une tenue complète et autonome de l'emploi.

L'échelon 3 est subordonné, en plus de la tenue complète et autonome de l'emploi, à la mise en œuvre effective d'autres employabilités ou d'une expertise approfondie. »

## **Article 2**

### **Entrée en vigueur et durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il s'applique à compter de la date de son extension.

## **Article 3**

### **Dépôt et extension**

Le présent accord sera notifié à toutes les parties conformément à l'article L. 2232-2 du code du travail.

A l'issue d'un délai de quinze jours, il sera déposé en application de l'article L. 2231-6 du code du travail et son extension sera demandée conformément aux articles L. 2261-15 et suivants du même code.

Fait à Paris, le 8 février 2024

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Fédération Française de la Chaussure (FFC)  
51, rue de Miromesnil -75008 Paris  
14, rue Scandicci – 93508 Pantin

Fédération CFDT Services  
Tour Essor

Fédération Française des Podo-Orthésistes (FFPO)  
15, rue de Liège – 75009 Paris

Fédération CFTC – CMTE  
171, avenue Jean Jaurès – 75019 Paris

CFE CGC Agro  
71, rue du Rocher – 75008 Paris

Fédération Textile, Habillement, Cuir CGT  
263, rue de Paris - 93514 Montreuil cedex